



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 novembre 2017

Original: français

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-neuvième session**  
15–26 janvier 2018

**Rapport national présenté conformément  
au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21  
du Conseil des droits de l'homme\***

**Burundi**

---

\* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

GE.17-19915 (F)



\* 1 7 1 9 9 1 5 \*

Merci de recycler



## Introduction

1. L'Examen Périodique Universel est un mécanisme des Nations Unies permettant aux Etats membres de l'ONU de passer en revue la situation des droits de l'homme dans chacun des Etats membres de ladite Organisation. Le premier cycle a commencé en 2008 suivi par le 2<sup>ème</sup> cycle de 2013. Tous les Etats membres de l'ONU, y compris le Burundi, ont participé à cet exercice par la présentation de l'état des lieux en matière des droits de l'homme. Le présent rapport en est le troisième.
2. Il est le résultat d'un travail ardu de recherche des membres du Comité Permanent chargé de la rédaction des rapports initiaux et périodiques nommés par l'Ordonnance Ministérielle du Ministre en charge des droits humains, n° 225/177 du 3 février 2016.
3. Il est en outre, une preuve de la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre des engagements auxquels il a souscrit, conformément aux recommandations issues du 2<sup>ème</sup> cycle de l'EPU.

## I. Renseignements généraux

### A. Présentation du Burundi

4. Le Burundi est un pays d'Afrique de l'Est d'une superficie de 27.834 km<sup>2</sup> dont 25.950 km<sup>2</sup> de terre émergée. Sans accès à la mer, il borde en revanche le lac Tanganyika (32. 600 km<sup>2</sup> dont 2. 634 km<sup>2</sup> appartiennent au Burundi), dans l'axe du Grand-Rift occidental. Au Nord, se trouve le Rwanda; au Sud et à l'Est, la Tanzanie; et à l'Ouest, la République Démocratique du Congo.
5. Le dernier Recensement Général de la Population et de l'Habitat de 2008 (RGPH-2008) a dénombré 8 053 574 habitants dont 51 % de sexe féminin et 49 % de sexe masculin. Avec un taux d'accroissement annuel de 2,4 % et une taille moyenne de 4,7 personnes par ménage, la population burundaise est marquée par une extrême jeunesse. Selon la pyramide des âges, les jeunes et les enfants dépassent 60%. La densité de la population était de 310 habitants au km<sup>2</sup>.
6. Selon les projections de l'Institut des Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi (ISTEEBU) tenant compte des résultats de ce Recensement sus mentionné, la population du Burundi est estimée actuellement à 10.114.505 habitants<sup>1</sup>, avec une densité de 379 habitants au km<sup>2</sup>.
7. La population est inégalement répartie sur le territoire national, présentant ainsi un déséquilibre entre les provinces, variant entre 116,5 et 474,7 habitants/km<sup>2</sup> pour les provinces respectives de Cankuzo et de Kayanza. Selon la même source, seuls 10 % de la population résident en milieu urbain. Bujumbura, la capitale du Burundi, est la ville la plus peuplée.
8. Selon la Stratégie Nationale de 2013, l'économie burundaise dépend directement du secteur agricole dont la production reste très faible (2%) par rapport à la croissance de la population (2,4%). Un des défis majeurs du secteur agricole est que la croissance économique devrait atteindre 9% pour répondre aux besoins alimentaires de la population.
9. Du point de vue macroéconomique, le rapport de l'économie burundaise de 2010 montre que l'agriculture contribue à hauteur de 43 % du Produit intérieur brut (PIB), le secteur secondaire à 16 % du PIB, le tertiaire à 35% du PIB et les impôts et taxes à 6 %.

10. L'organisation administrative du Burundi comprend trois niveaux: des Provinces, des communes, des zones et des collines/ quartiers. La langue nationale est le Kirundi. Les langues officielles sont le kirundi et les autres langues déterminées par la loi<sup>2</sup>. La monnaie nationale est le franc burundais.

11. Le principe de la séparation des pouvoirs est garanti par la Constitution. Le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire sont indépendants l'un de l'autre.

12. Dans le système électoral burundais, le suffrage est universel, égal, secret, libre et transparent. Il peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la loi. Le processus électoral de 2015 a été caractérisé par l'organisation des élections communale, législative, sénatoriale, présidentielle et collinaire. A l'issue de ces élections, les taux de représentativité des femmes sont les suivants: 36,4% à l'Assemblée Nationale, 41,8% au Sénat, 32,7% au niveau des Administrateurs communaux et 17,10% au niveau des conseils collinaires.

## **B. Méthodologie**

13. Le contenu de l'Examen Périodique Universel, 3<sup>ème</sup> cycle, a été rédigé par les membres du Comité Permanent chargé de rédiger les rapports initiaux et périodiques.

14. La production de ce rapport a suivi les étapes successives portant sur la recherche documentaire, les consultations auprès des acteurs tant étatiques que non étatiques œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, le traitement des données recueillies, l'organisation des séances de pré-validation ainsi que la validation nationale.

15. Notons que la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH) et la Société Civile ont été impliquées et ont donné leur contribution.

## **C. Cadre légal et institutionnel**

### **1. Cadre légal**

16. En matière législative, plusieurs textes de lois visant la promotion et la protection des droits de la personne humaine ont été promulgués après l'année 2013. Il s'agit notamment de (i) la loi n° 1/10 du 3 avril 2013 portant révision du Code de procédure pénale, (ii) la loi n° 1/28 du 5 décembre 2013 portant sur la réglementation des réunions publiques et manifestations publiques, (iii) la loi n° 1/18 du 15 mai 2014 portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Vérité et réconciliation, (iv) la loi n° 1/56 du 4 juin 2014 portant code électoral, (v) la loi n° 1/26 du 15 septembre 2014 portant création, organisation, composition, fonctionnement et compétence de la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens, (vi) la loi n° 1/22 du 25 juillet 2014 portant réglementation de l'action récursoire et directe de l'Etat et des communes contre leurs mandataires et leurs préposés (vii) la loi n° 1/28 du 29 octobre 2014 portant prévention et répression de la traite des personnes et protection des victimes de la traite, (viii) la loi n° 1/33 du 28 novembre 2014 portant révision de la loi n° 1/12 du 20 avril 2010 portant organisation de l'Administration Communale (Entité Communale), (ix) la loi n° 1/35 du 31 Décembre 2014 portant cadre organique des confessions religieuses, (x) la loi n° 1/15 du 9 mai 2015 régissant la presse au Burundi, la loi n° 1/15 du samedi 9 mai 2015 régissant la presse au Burundi (xi) la loi n° 1/04 du 27 juin 2016 portant protection des victimes, des témoins et d'autres personnes en situation de risque, (xii) la loi n° 1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre, (xiii) la loi n° 1/02 du 27 janvier 2017 portant cadre organique des associations sans but lucratif.

## **2. Cadre institutionnel**

17. Il existe déjà des institutions de protection et de promotion des droits de l'homme, notamment la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme au Burundi (CNIDH), le Conseil National de la Communication (CNC), l'institution de l'Ombudsman, la Commission Nationale Terre et autres biens (CNTB), les Cours et Tribunaux, la Brigade anti-corruption, la Cour anti-corruption et l'Inspection Générale de l'Etat.

18. Un cadre institutionnel favorable au respect des droits de l'Homme a été renforcé depuis 2013. Il y a lieu de relever notamment la mise en place de la Commission Vérité et Réconciliation par la Loi n°1/18 du 15 mai 2014 ainsi que la Commission Nationale de dialogue inter-Burundais(CNDI) mise en place par le Décret n°100/34 du 23 Septembre 2015 portant création de la Commission Nationale de Dialogue Inter burundais, la création de l'Inspection Générale au Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre, la Cour Spéciale Terre et autres Biens.

## **D. Etat de ratification des instruments juridiques internationaux et soumission des rapports**

19. Le Burundi enregistre des avancées significatives en cette matière. Il s'agit de la ratification des conventions et protocoles recommandés par le Conseil des droits de l'Homme lors de l'EPU 2013, notamment la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif par la Loi n°1/07 du 26 mars 2014 et le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en septembre 2013.

20. Concernant la soumission des rapports, il y a lieu de signaler le 2ème rapport périodique du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le 2ème rapport périodique du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les 5ème et 6ème rapports périodiques de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme compilés dans un seul document.

## **II. Promotion et protection des droits de l'homme**

### **A. Droits civils et politiques**

#### **1. Droit à une justice équitable**

21. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres textes internationaux de même caractère jouent un rôle considérable dans la promotion d'une justice équitable. Le Burundi a déjà intégré les dispositions pertinentes des textes ratifiés dans son arsenal juridique (Article 19 de la Constitution).

22. Aux termes de l'article 205 de la Constitution, la justice est rendue par les Cours et Tribunaux au nom de tout le peuple burundais. En outre, l'article 38 du même texte corrobore dans le même sens et stipule que chaque justiciable a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et à être jugée dans un délai raisonnable. D'autres dispositions constitutionnelles consacrent: (i) le principe de l'égalité de tous devant la loi et l'interdiction de toute forme de discrimination (article 22), (ii) le principe de la légalité des délits et des peines (article 41), (iii) la présomption d'innocence (article 40), (iv) l'obligation pour le juge de motiver sa décision (article 207), (v) l'indépendance du Pouvoir judiciaire par rapport à l'Exécutif et au Législatif (article 209), (vi) la Cour Suprême pour garantir la bonne application de la loi par les Cours et Tribunaux (article 221), (vii) le principe du contradictoire et du respect des droits de la défense (article 39 alinéa 3). Ces

garanties constitutionnelles ont été renforcées par la promulgation de la loi n°1/10 du 03 avril 2013 portant révision du Code de Procédure pénale. Ainsi, les droits de la défense (article 95) et le droit de ne pas être forcé à témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable (article 74) sont protégés. Une procédure spécifique d'aveu et de plaider de culpabilité a été instaurée (article 244 à 252). En outre, toute association œuvrant dans le domaine des droits de l'homme et ayant une expérience professionnelle d'au moins 3 ans est autorisée à porter plainte en lieu et place de la victime des violences sexuelles ou toute autre atteinte volontaire à la vie, à l'intégrité de la personne (article 64). Le Code de procédure pénale de 2013 a également instauré une justice spécifique pour mineurs en conflit avec la loi (article 222 à 243). Dans le même souci, des centres de rééducation pour mineurs ont été créés et des moyens financiers y ont été alloués.

23. En faveur des personnes vulnérables, une stratégie nationale d'aide légale a été adoptée; un guide de l'utilisateur du service public de la justice a été validé et une ligne budgétaire d'un fonds d'aide légale votée.

24. La politique sectorielle du Ministère de la justice 2016-2020 tourne autour de trois axes stratégiques: la justice indépendante, la justice pour tous et la justice pénale respectueuse des droits humains. Sa vision est de stimuler, sur le territoire burundais, le renforcement d'une justice indépendante, équitable, modernisée et accessible à tous. Cette vision garantissant le droit individuel à une justice équitable s'articule autour des sept (7) principes directeurs: (i) l'indépendance du juge;(ii) l'accès à la justice ;(iii) l'égalité des citoyens devant la loi;(iv) le respect des droits de la défense;(v) la collaboration et la coopération;(vi) le renforcement du capital humain;(vii) la promotion des technologies de l'information et de la communication.

## 2. Droit à la vie

25. Sur le plan législatif, la Constitution de la République du Burundi énonce, en son article 24, que «Toute femme, tout homme a droit à la vie». Le code pénal en vigueur érige en infraction tous les actes qui portent atteinte au droit à la vie en ses articles 195 à 241. Par la loi n° 1/10 du 03 avril 2013 portant révision du code de procédure pénale, le Burundi a initié des procédures spéciales visant à poursuivre et condamner avec célérité les auteurs des différentes infractions, y compris celles portant atteinte au droit à la vie. C'est notamment la procédure particulière suivie dans l'instruction et le jugement des crimes et délits flagrants ou réputés flagrants (art. 209 à 221).

26. Malgré ses efforts dans la protection du droit individuel à la vie, le Burundi connaît toujours des défis liés à la persistance de la violence, surtout depuis 2015 où le pays a connu des pertes en vies humaines. Certains auteurs ont été identifiés, poursuivis et condamnés; d'autres sont toujours recherchés. Maintenant que la situation est maîtrisée, il subsiste aussi des cas isolés d'atteintes au droit à la vie et le Gouvernement s'efforce de rechercher les auteurs présumés.

## 3. Liberté d'association, de réunion, d'expression et d'opinion

### a) *Cadre légal et réglementaire*

27. La Constitution du Burundi, en ses articles 31 et 32, garantit la jouissance des droits fondamentaux de l'individu et du citoyen. En application de cette Constitution, d'autres textes de lois et règlements ont été mis en place. Il s'agit notamment de (i) la loi n°1/02 du 27 janvier 2017 portant cadre organique des associations sans but lucratif, (ii) la loi n°1/15 du 9 mai 2015 régissant la presse au Burundi, (iii) la loi n°1 /35 du 31 décembre 2014 portant cadre organique des confessions religieuses, (iv) la loi n°1/28 du 05 décembre 2013 portant réglementation des manifestations sur la voie publique et réunions publiques, (v)

l'ordonnance ministérielle n° 530/2181 du 8 décembre 2016 portant mesures d'application de la loi n° 1/35 du 31 décembre 2014 portant cadre organique de confessions religieuses.

b) *Etat des lieux*

28. Concernant les partis politiques, deux anciens partis ont fusionné pour donner naissance à une nouvelle formation politique en mai 2017. Cependant, 7 partis politiques ont été suspendus par Ordonnance Ministérielle 530-1068 du 18 juillet 2017 pour non-conformité à la loi sur les partis politiques.

29. De 2013 à juillet 2017, le Ministère de l'Intérieur et de la Formation Patriotique a agréé 1761 associations sans but lucratif et 15 confessions religieuses régies par la nouvelle loi.

30. S'agissant du cadre organique des Organisations Non Gouvernementales Etrangères (ONGEs), 53 nouvelles organisations ont été enregistrées par le Ministère de l'Intérieur et de la Formation Patriotique en collaboration avec le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale, depuis 2013. En outre, 38 syndicats ont été agréés au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi.

31. En outre, sur 5 stations radio qui avaient été fermées après la tentative de coup d'Etat de mai 2015, 2 d'entre elles ont reçu l'autorisation de réémettre. Ainsi, 9 radios locales et 6 radios communautaires et associatives ont été autorisées à émettre par le Conseil National de la Communication «CNC».

#### 4. Interdiction de la torture

32. Le Burundi interdit la torture à travers une série de mesures législatives internes. Des efforts de souscription aux instruments internationaux de lutte contre la torture ont été fournis, sans oublier le renforcement des capacités des acteurs de la prévention, de la protection des victimes et de la répression des actes de torture.

*En droit interne:*

33. Après avoir proclamé le droit à la liberté de toute femme et de tout homme, la Constitution burundaise proscrie la soumission de tout humain à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 25).

34. Le code pénal dont la révision remonte au 22 avril 2009 incrimine la torture (article 204). Les peines encourues par les tortionnaires sont des plus lourdes. Elles varient, selon les circonstances, de la servitude pénale de dix ans à la peine de perpétuité (Art 205-207). Ces peines sont en outre incompressibles et peuvent être assorties de peines complémentaires (Art 209).

35. Le code de procédure pénale du 3 avril 2013 met à charge de l'Etat la réparation intégrale du préjudice résultant de la torture commise par un préposé de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions (article 289). Lorsque l'Etat indemnise la victime de la torture, il a la faculté d'exercer une action récursoire contre l'agent tortionnaire, ses auteurs et ses complices (art 290). La même loi étend le droit de constitution de partie civile à toute association régulièrement agréée ayant pour objet la lutte contre les violences sexuelles ou toute autre atteinte volontaire à la vie et à l'intégrité de la personne (sous-entendu la torture).

36. L'action récursoire en faveur de l'Etat est aujourd'hui régie par la promulgation de la loi n° 1/22 du 25/7/2014 portant réglementation de l'action récursoire et directe de l'Etat et des Communes (Entités Communales) contre leurs mandataires et leurs préposés. Tout cet arsenal juridique témoigne de la détermination du Gouvernement de lutter contre l'impunité des personnes responsables d'actes de torture.

37. Sur le plan international, le Burundi étant déjà partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, il a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture en septembre 2013.

38. S'agissant du renforcement des capacités des intervenants dans la prévention et la répression de la torture, le Burundi a poursuivi ses efforts dans la formation des magistrats et des policiers. Ces efforts sont hélas présentement contrariés par le retrait et le désengagement de certains partenaires techniques et financiers traditionnels du Burundi.

## 5. Lutte contre les violences basées sur le genre (VBG)

### a) Cadre légal et réglementaire

39. L'égalité entre l'homme et la femme est un principe consacré par la Constitution de la République du Burundi en son article 13 qui dispose que: *"Tous les burundais sont égaux en mérite et en dignité. Tous les citoyens jouissent des mêmes droits et ont droit à la même protection de la loi. Aucun burundais ne sera exclu de la vie sociale, économique ou politique de la nation du fait de sa race, de sa langue, de sa religion, de son sexe ou de son origine ethnique"*. Il en est de même de l'article 22 de la même Constitution qui prescrit que *"Tous les citoyens sont égaux devant la loi, qui leur assure une protection égale. Nul ne peut être l'objet de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son ethnie, de son sexe, de sa couleur, de sa langue, de sa situation sociale, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ou du fait d'un handicap physique ou mental ou du fait d'être porteur du VIH/SIDA ou toute autre maladie incurable"*.

40. Afin de rendre effectifs ces principes, le Burundi a mis en place la Loi n°1/13 du 22 Septembre 2016 portant Prévention, Protection des victimes et répression des Violences Basées sur le Genre (VBG).

### b) Cadre institutionnel

41. La mise en place des cellules genre au niveau des différents Ministères montre qu'il y a une volonté du Gouvernement dans la lutte contre ce fléau. Le Gouvernement a également créé des chambres spéciales pour mineurs et violences basées sur le genre au sein des juridictions<sup>3</sup>.

42. Dans le cadre du projet d'urgence relatif aux violences sexuelles et basées sur le genre et la santé des femmes dans la région de Grands Lacs, trois Centres intégrés de prise en charge des VBGs ont été créés au sein des hôpitaux de Cibitoke, Makamba et Muyinga. Ils sont opérationnels depuis le 20 Février 2017.

### c) Cadre opérationnel

43. Le Burundi a poursuivi la mise en œuvre du Plan d'Action National de la Résolution 1325 (2012–2016) et du Plan d'Action 2012-2016 de la Politique Nationale Genre. Ces Plans d'Action, en cours d'actualisation, visent: (i) la conscientisation de tous les acteurs sur les impératifs de la prévention des effets des conflits sur les femmes et les filles, (ii) la protection des femmes et des filles contre les Violences Basées sur le Genre et leurs multiples conséquences, (iii) la participation des femmes et des filles aux instances de prise de décisions relatives à la consolidation de la paix et au relèvement économique ainsi que (iv) la promotion des droits des femmes et des filles.

44. L'on peut signaler aussi le renforcement des capacités organisé en faveur des différents acteurs dans la lutte contre les VBG. En effet, des séances de sensibilisation, formations et informations ont été organisées à l'intention des Organisations de la Société Civile œuvrant dans le cadre de la lutte contre les VSBG, des leaders d'opinion, des agents de santé communautaire et autres prestataires de santé, des agents prestataires des CDFC<sup>4</sup>,

des membres des associations, des élèves, des enseignants, des policiers, des magistrats et des prisonniers, etc.

Les dossiers des VBGs traités au niveau de la Chambre Spéciale pour Mineurs et Victimes des Violences Sexuelles au Burundi de 2013 à mai 2017

<i>Année</i>	<i>Dossiers Traités</i>
2014	279
2015	225
2016	141
2017	32

*Source: Rapports de la Direction Générale de la Police.*

## B. Droits économiques sociaux et culturels

### 1. Droit à l'éducation

45. Le droit à l'éducation est un droit reconnu dans la Constitution burundaise en son article 53. En application de cette Constitution, le Burundi a développé des politiques, des stratégies, des lois, des Programmes et Plans de nature à promouvoir l'accès à l'éducation pour tous. Pour ce faire, le Burundi a mis en place une politique d'éducation ayant pour objectif l'accès universel à l'école fondamentale. Cette politique a introduit une réforme dans l'enseignement de base, où le cycle primaire est passé de 6 à 9ans. Elle a eu pour effet l'augmentation de plus de 28% des effectifs de la 6ème Année Fondamentale (AF) entre 2010 et 2015.

46. L'objectif du Gouvernement est de les accueillir tous au fur et à mesure qu'il construira les capacités d'accueil nécessaires. Une partie des enfants n'ayant pas pu accéder à la 7èmeAF recevra une formation dans un centre d'enseignement des métiers. Le tableau ci-dessous présente les effectifs au fondamental.

#### a) Evolution des effectifs à l'école fondamentale

Données Globales de l'enseignement fondamental de 2013 à 2016  
Année scolaire 2013–2014

<i>Statut</i>	<i>Nombre d'écoles</i>	<i>Nombre de salle</i>	<i>Élèves</i>	
			<i>F</i>	<i>M</i>
Public/Etat	2 642	19 307	709 244	693 845
Public sous convention	1 153	9 929	348 447	336 429
Privé	116	836	14 598	14 592
Consulaire	2	10	309	333
<b>Total</b>	<b>3 913</b>	<b>30 082</b>	<b>1 072 598</b>	<b>1 045 199</b>

Année scolaire 2014–2015

<i>Statut</i>	<i>Nombre d'écoles</i>	<i>Nombre de salle</i>	<i>Élèves</i>	
			<i>F</i>	<i>M</i>
Public/Etat	2 633	19 653	726 157	712 104
Public sous convention	1 256	10 768	370 234	357 827
Privé	144	1 012	18 145	17 608

Consulaire	2	13	408	349
<b>Total</b>	<b>4 035</b>	<b>31 446</b>	<b>1 114 944</b>	<b>1 087 888</b>

## Année scolaire 2015–2016

Statut	Nombre d'écoles	Nombre de salle	Élèves	
			F	M
Public/Etat	2 668	19 947	762 661	748 462
Public sous convention	1 284	11 000	386 891	373 823
Privé	186	1 385	20 872	20 493
Consulaire	3	25	727	682
<b>Total</b>	<b>4 141</b>	<b>32 357</b>	<b>1 171 151</b>	<b>1 143 460</b>

Source: Bureau des statistiques du Ministère en charge de l'Education Nationale.

## b) Education des filles

47. En matière d'éducation des filles, l'Etat burundais fournit des efforts pour éliminer les discriminations liées à des attitudes traditionnelles. Ces efforts se traduisent notamment par les actions suivantes: (i) adoption de la stratégie Equité Genre en éducation en 2012 assorti d'un plan d'action 2012-2020 régulièrement suivi pour la promotion de l'éducation des filles, (ii) suppression des frais scolaires dans les écoles fondamentales, (iii) poursuite de la coordination et la capitalisation des initiatives visant la promotion de l'éducation des filles et des femmes par l'Initiative des Nations Unies pour l'Education des Filles (UNGEI). Ces initiatives visent notamment la sensibilisation des parents et la mise en place des comités UNGEI au niveau provincial et communal, dans le but d'identifier les filles qui ne vont pas à l'école ou qui ont abandonné et les faire inscrire à l'école.

48. Grâce à ces initiatives, le taux brut de scolarisation (TBS) au cours de l'année scolaire 2014–2015 est passé à 133,4% pour les filles et à 135,4% pour les garçons. Le taux net de scolarisation (TNS) est de 93,9 % pour les filles contre 94,9% pour les garçons au cours de l'année scolaire 2014/ 2015. L'indice de parité genre au niveau national dans l'enseignement primaire est passé à 1,05 en 2015<sup>5</sup>.

## 2. Droit à la santé

49. Considérant que la santé est un droit légitime inscrit dans la Constitution du pays en son article 55, le Gouvernement du Burundi, à travers la Politique Nationale de santé (PNS) 2016-2025, s'engage résolument à l'amélioration continue de l'état de santé de la population. Cette PNS est l'unique instrument de référence nationale et décennale pour tous les intervenants et toutes leurs interventions dans le secteur de la santé au Burundi. Pour cela, elle sert de référence à l'élaboration de deux plans nationaux de développement sanitaire (PNDS), à savoir les PNDS 2016-2020 et 2021-2025.

50. Néanmoins, l'état de santé de la population burundaise demeure relativement précaire<sup>6</sup>. Le taux brut de mortalité est de 15 pour mille (RGPH, 2008) pour une population dont l'espérance de vie est estimée à 56 ans<sup>7</sup>. Le ratio de mortalité maternelle est élevé et se situe entre 500<sup>8</sup> et 740<sup>9</sup> décès pour 100.000 naissances vivantes. La mortalité néonatale reste élevée avec un taux de 36 décès<sup>10</sup> pour 1000 naissances vivantes qui représente, à elle seule, 43%<sup>11</sup> de tous les décès des enfants de moins de cinq ans. La malnutrition carentielle est endémique et touche avec acuité les enfants de moins de cinq ans dont le pourcentage de ceux/celles souffrant de malnutrition chronique avoisine 63,3% (-2 E.T.)<sup>12</sup>.

51. Cette situation est liée à plusieurs facteurs. En amont, Elle est liée au poids important des déterminants de la santé (pauvreté des ménages, démographie galopante,

nutrition, environnement, genre, inégalités sociales,...). En aval, elle est due à la fragilité du système de santé, à la charge élevée des maladies transmissibles, des maladies non transmissibles, de la vulnérabilité des mères, des nouveau-nés, des enfants, des adolescents et des personnes âgées. Un tableau des principaux indicateurs de santé du Burundi est joint en annexe.

### **3. Droit au travail**

52. La Constitution de la République du Burundi de 2005, en son article 54, reconnaît à tous les citoyens le droit au travail.

53. Ainsi, dans le but de promouvoir l'emploi, des réformes ont été opérées. On peut noter quelques progrès tels que (i) élaboration de la Politique Nationale de l'Emploi (PNE) adoptée en date du 12/11/2014, (ii) création de l'Office Burundais de l'Emploi et de la Main d'Œuvre (OBEM), (iii) mise en place du Comité National de Dialogue Social (CNDS), (iv) élaboration d'un Plan d'Action National de Lutte contre les Pires Formes du Travail des Enfants PAN-PFTE 2010-2015, (v) mise en œuvre de la Politique Nationale de la Réforme Administrative (PNRA), (vi) la création d'un fond de l'emploi des jeunes.

### **4. Droit au logement**

54. Le Gouvernement burundais a initié la politique de l'Habitat et de l'Urbanisation qui sert de base cohérente à la nouvelle Politique de villagisation. Cette dernière a pour objectifs, (i) le regroupement des populations rurales dans les villages modernes, (ii) la libération des terres cultivables, (iii) l'amélioration des conditions des citoyens à faible revenu, (iv) la garantie d'un meilleur accès à l'infrastructure de base y compris le logement et (v) la sauvegarde de l'environnement et l'amélioration de l'habitat rural. Cette politique a démarré en 2011 et a l'ambition de réaliser, pour sa première phase, 100 villages, soit 25 par an.

## **C. Les droits catégoriels**

### **1. Droits individuels de la femme**

#### *a) Cadre légal*

55. La Constitution de la République du Burundi garantit l'égalité et la non-discrimination respectivement à l'article 22 ci-haut cité et à l'article 13 qui dispose que *«Tous les citoyens jouissent des mêmes droits et ont droit à la même protection de la loi. Aucun burundais ne sera exclu de la vie sociale, économique ou politique de la nation du fait de sa race, de sa langue, de sa religion, de son sexe ou de son origine ethnique»*. La même Constitution consacre un minimum de 30% au niveau des postes électifs, tandis que le code électoral de 2014 a étendu ce quota jusqu'au niveau du Conseil Communal en vue de garantir une bonne représentativité des femmes dans les instances de prise de décision.

56. En vue de faire face au phénomène de la traite des personnes, le Burundi a mis en place la loi n°1/28 du 29 octobre 2014 portant prévention et répression de la traite des personnes et protection des victimes de la traite.

57. Signalons également que pour renforcer les stratégies de lutte contre les violences faites aux femmes, la loi n°1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre a été promulguée.

b) *Cadre institutionnel*

58. Comme mentionné ci-haut, le Gouvernement a mis en place les bureaux et cellules Genre au sein des Ministères sectoriels.

c) *Cadre opérationnel*

59. Le Burundi a poursuivi la mise en œuvre de la Politique Nationale Genre inspirée du Programme d'Action de Beijing à travers l'exécution de son Plan d'Action 2012-2016 ainsi que du Plan d'Action de la Résolution 1325 des Nations Unies pour la Paix et la Sécurité 2012-2016.

60. Dans le cadre de l'autonomisation de la femme, un Fonds de crédits constitué de 740.000 dollars américains a permis l'octroi des crédits d'un montant de 647.400\$ américains en faveur de 5168 bénéficiaires, dont 3858 femmes<sup>13</sup>. Le Gouvernement encourage les organisations féminines à percer dans le commerce et fournit des efforts pour renforcer les capacités managériales et d'entrepreneuriat. Aujourd'hui, le constat est que beaucoup d'organisations féminines œuvrent soit dans le commerce, soit dans le domaine des microcrédits, soit dans d'autres activités professionnelles.

61. Dans le cadre des instances de prise de décision, un pas considérable a été atteint lors des élections de 2015; comme en témoigne le tableau ci-dessous:

<i>Indicateurs/Années</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>
% sièges occupés par les femmes à l'Assemblée Nationale	31,7%	29,2%	36,4%
% sièges occupés par les femmes au Sénat	46%	46,3%	41,8%
% de femmes administrateurs communaux	31%	31,7%	33,6%
% femmes chefs collinaires	7,1%	5,3%	6,3%

*Source: Données recueillies à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)*

## 2. Droits des enfants

62. Sur le plan de l'administration de la justice pour mineurs, le Burundi a enregistré des progrès importants. Ainsi, le Code de Procédure pénale de 2013 apporte principalement les innovations relatives à l'enquête préliminaire, à l'instruction, à la poursuite et au jugement des mineurs de moins de dix-huit ans (articles 222 à 243). Il s'agit notamment de (i) l'assistance judiciaire obligatoire des enfants pendant toutes les phases de la procédure, (ii) l'accompagnement obligatoire de l'enfant par les parents ou les proches, (iii) l'obligation d'une enquête sociale de l'enfant, (iv) la séparation obligatoire des mineurs avec les adultes en détention, (v) le traitement avec célérité des dossiers des mineurs avec l'introduction des fardes de couleur orange, (vi) la création des chambres spécialisées pour mineurs au sein des Juridictions, (vii) l'introduction du huis-clos dans les audiences pénales impliquant les mineurs, (viii) la création de deux centres de rééducation des mineurs en conflit avec la loi.

63. Les différentes initiatives d'harmonisation du système d'administration de la justice pour les mineurs avec les standards internationaux ont abouti, d'un côté, à la réduction du nombre des mineurs en détention et de l'autre, à l'amélioration de leurs conditions de détention. En effet, alors qu'en 2012, on évaluait à 440 le nombre des mineurs en conflit avec la loi sur le plan national et plus de 120 nourrissons vivant avec leurs mères dans les centres de détention, à la fin de 2015, 145 étaient détenus et 48 nourrissons étaient avec leurs mères dans le milieu carcéral.<sup>14</sup>

64. Aussi en ce qui concerne les enfants en situation de rue, des mesures ont été prises pour endiguer ce phénomène. En effet, le Gouvernement a adopté en décembre 2013, une Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte contre le Phénomène des Enfants en Situation

de Rue. Une Plate-forme nationale des intervenants dans le domaine (Service de l'Etat, Société Civile) met en œuvre le Plan d'Action National qui vise la prévention, l'identification des victimes et leur réintégration dans leurs familles et communautés ainsi que la lutte contre ce phénomène.

65. Ces mesures ont été prises en renforcement d'autres actions du Gouvernement à travers notamment le Centre d'Encadrement et de Réinsertion des Enfants Soleil (CERES) et le Projet Enfants Soleil (PES) dont l'orientation est de retirer les enfants de la rue et les réinsérer dans la vie socio professionnelle. Il y a lieu de souligner aussi l'implication d'autres acteurs des organisations de la Société civile dans le processus de réinsertion familiale de cette catégorie d'enfants.

### **3. Droits des Batwa**

66. La Constitution de la République du Burundi protège tous les citoyens contre la discrimination à travers l'Article 22. Les Batwa jouissent des mêmes droits civils et politiques au même titre que les autres citoyens burundais.

67. Au cours des dernières années, des mesures affirmatives ont été prises, notamment pour assurer une représentation des minorités au Parlement à travers un système de quotas. La Constitution accorde ainsi aux Batwa trois sièges à l'Assemblée nationale, trois sièges au Sénat ainsi qu'un siège au sein du Parlement de la Communauté de l'Afrique de l'Est. Un représentant des communautés Batwa a également été nommé récemment à la Commission des Terres et autres Biens, à l'Est African Législatif Assembly (EALA) en tant que député ainsi qu'un représentant à l'Inspection Générale de l'Etat, à la Commission Nationale du Dialogue Inter-burundais (CNDI) et un Cadre au Ministère en charge des droits humains.

68. En outre, grâce aux mesures de gratuité de l'enseignement primaire prises par le Gouvernement depuis 2009, le nombre des enfants Batwa qui suivent l'enseignement primaire est en augmentation. La gratuité des soins et des consultations sanitaires a également été accordée aux familles et aux enfants Batwa indigents. Les Batwa sont également pris en compte dans la politique de villagisation.

69. Parmi les autres mesures positives prises par le Gouvernement, nous pouvons signaler la distribution de terres aux Batwa afin de les aider à mieux se sédentariser. Le Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre (MDPHASG) prend également en charge certains frais lors des cérémonies de mariage et en cas d'hospitalisation. Des partenaires internationaux soutiennent des projets de promotion à la citoyenneté et d'accès à la justice au bénéfice de la communauté Batwa.

### **4. Les droits des albinos**

70. Au Burundi, des campagnes de sensibilisation de la population ont été entreprises pour assurer la protection des personnes albinos et en particulier des enfants. Une police de proximité a même été mobilisée pour assurer la protection spéciale des personnes albinos. Le Gouvernement a également agréé les associations de défense des droits des personnes albinos notamment «Albinos sans frontières» et l'Organisation pour la Protection des Albinos (OPA- Burundi), qui ont pour objectifs d'aider les personnes souffrant d'albinisme à défendre leurs droits.

71. De son côté, le MDPHASG continue d'octroyer chaque année la somme de 900.000 FBU à ces associations, destinée à pourvoir aux besoins d'alimentation, d'éducation et de santé des Albinos.

72. Néanmoins, il subsiste des difficultés liées aux maladies affectant leurs yeux et leurs peaux qui nécessitent des médicaments coûteux.

## 5. Les personnes sinistrées

### a) *Les déplacés et les réfugiés*

73. L'existence de certains sites de Personnes Déplacées Internes"(PDI), l'apparition des nouveaux réfugiés dans les pays limitrophes à la suite de la crise politique de 2015 et les victimes des catastrophes naturelles occasionnées par les changements climatiques dans certaines localités du pays font que les différentes catégories de personnes sinistrées se remarquent encore.

74. A la fin du mois de juin 2016, plus de 267.887 burundais, dont plus de la moitié sont des enfants, ont fui vers les pays voisins.<sup>15</sup> S'agissant des déplacés internes, en 2016, le Burundi comptait 41.752 PDI appartenant à 8.769 ménages.

75. Pour la réintégration des personnes sinistrées, le Burundi poursuit ses efforts, notamment par la mise en place de la Stratégie Nationale de Réintégration, 2ème génération (2016–2020). Cette Stratégie nationale a pour objectif de (i) permettre à chaque groupe visé de retrouver une stabilité géographique afin d'acquérir physiquement une place et ceci de manière durable au sein des communautés d'accueil; (ii) disposer des moyens de subsistance économique leur permettant d'accéder aux opportunités offertes par les systèmes productifs et les marchés locaux, y compris l'emploi; (iii) avoir une position permettant de participer pleinement à la vie communautaire, associative et politique en partenariat avec les autres membres de la communauté.

76. Le Gouvernement a mis en place la Commission Nationale de Dialogue Inter-burundais (CNDI), pour assainir le climat politique afin de favoriser le retour massif au pays des réfugiés. Aussi, des séances de sensibilisation dans les camps de réfugiés burundais sont organisées. Dans le cadre de la réinsertion des sinistrés de guerre, une Cour Spéciale des Terres et Autres Biens a été mise en place en 2014 dans le but d'accélérer les procès liés aux réclamations des terres et autres biens perdus pendant les différentes crises.

### b) *Déplacés climatiques*

77. Le Burundi a connu beaucoup d'événements liés aux changements climatiques, ayant causé des mouvements accrus des personnes déplacées internes vers les lieux de refuge. Trois grands faits ont marqué le pays avec des dégâts énormes. Il s'agit en premier lieu des pluies torrentielles du 1<sup>er</sup> Mai 2016 qui se sont abattus sur la Commune Gatumba de la Province Bujumbura. Le nombre total des déplacés internes compte 755 ménages dont 303 ménages ont été hébergés dans le site Mushasha I et 102 ménages dans le site Mushasha II, tandis que 350 autres ont trouvé refuge dans les autres ménages de Bujumbura non frappés par cette calamité naturelle.

78. C'est ensuite le glissement de terrains qui est survenu sur deux communes de la Province de Rumonge dont Muhuta sur la colline Gitaza dans la journée du 25 Janvier 2016 et Bugarama sur la colline Cashi dans la journée du 06 Novembre 2015. Plusieurs dégâts ont été enregistrés dont des maisons d'habitation et des infrastructures sociales et publiques détruites.

79. L'événement le plus sinistre est celui de la catastrophe survenue dans la nuit du 09 au 10 Février 2014 en Mairie de Bujumbura dans les quartiers nord de la capitale, spécialement dans les quartiers Gatunguru et Carama où les pluies torrentielles avec des ruissellements, érosion, effondrement et débordements de cours d'eau ont occasionné des dégâts très énormes. En plus de 89 morts et plusieurs blessés, environ 2,5 milliards FBu ont été perdus en termes de récoltes (estimation provisoire par le Ministère en charge de l'agriculture et la FAO). Plus de 3 000 habitations ont été détruites, 1 217 ménages ont trouvé refuge dans les quatre sites de déplacements que sont Buterere, Kamenge, Kinama I

et Kinama II et plus de 2 000 autres ménages ont trouvé refuge dans des familles d'accueil<sup>16</sup>.

80. En plus de ces trois grands événements, d'autres catastrophes naturelles ont frappé le Burundi et ont provoqué le déplacement interne de beaucoup de personnes victimes. Il s'agit de (i) la sécheresse qui a provoqué le déplacement lié à la famine de 1,557 PDI dans deux provinces de Kirundo et Cankuzo; (ii) les pluies torrentielles dans les provinces de Muyina, Cankuzo et Rutana ayant causé des destructions des maisons et le déplacement de 512 PDI; (iii) les glissements de terrain avec le déplacement de 78 PDI dans les provinces de Muyinga et Makamba; (iv) les vents violents qui ont occasionné 371 PDI et détruit des maisons et des infrastructures publiques notamment dans les provinces de Rutana, Muyinga et Rumonge.<sup>17</sup>

81. Face à toutes ces catastrophes naturelles, le Gouvernement du Burundi a mis en œuvre des politiques, stratégies et plans d'action en matière d'infrastructure et de gestion des risques de catastrophes dont le schéma directeur d'urbanisme, le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales, la stratégie nationale de renforcement des capacités en RRC (Réduction des Risques des Catastrophes), ainsi que le Plan d'Action National pour l'Adaptation au changement climatique avec des activités classées en trois catégories dont (i) Urgence : activités permettant d'arrêter la progression des dommages; (ii) Moyen terme: activités permettant la réhabilitation des infrastructures; (iii) Long-terme: activités permettant d'envisager une reconstruction résiliente.

82. Pour remédier à ces problèmes, une enveloppe totale de 164 milliards FBU a été prévue. Sur ce montant 134 milliards FBU ont été alloués à la réhabilitation ou le développement d'infrastructures ainsi que la gestion des risques et des catastrophes. En parallèle, 30 milliards FBU sont recommandés pour la stabilisation des bassins versants surtout aux alentours de Bujumbura.<sup>18</sup>

#### **D. Justice transitionnelle**

83. Le Gouvernement du Burundi a mis en place la Commission Vérité Réconciliation (CVR) par la loi n°1/18 du 15 mai 2014 portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation. Cette Commission a pour mission d'enquêter et d'établir la vérité sur les violations graves des droits de l'homme qui se sont commises depuis le 1er juillet 1962 jusqu'en 2008, date de la fin des hostilités.

84. En vue d'appuyer la mission de la CVR, la loi n°1/04 du 27 juin 2016 portant protection des victimes, des témoins et d'autres personnes en situation de risque a été promulguée. Au 24 février 2017, la Commission Vérité Réconciliation compte 342 dépositions en commune Muha, 74 en commune Ntahangwa et 56 en commune Mukaza.<sup>19</sup>

### **III. Suivi des recommandations de l'examen du rapport du Burundi sur l'EPU 2**

85. Le Burundi a mis en œuvre certaines recommandations issues du 2<sup>ème</sup> cycle de l'EPU notamment:

- Dans le cadre des ratifications, sur sept Conventions et Protocoles recommandés, le Burundi a ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture ratifié en septembre 2013, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif ratifié en Mars 2014;
- Concernant la garantie des libertés publiques, il avait été recommandé l'abrogation des dispositions restrictives contenues dans le projet de la loi sur la presse, la loi sur

la réglementation des manifestations et des réunions publiques et la loi sur les associations sans but lucratif. Le Burundi a révisé le cadre légal y relatif (ut supra);

- Pour ce qui est de la mise en place transparente des mécanismes de justice de transition, le Burundi a mis en place la Commission Vérité Réconciliation (CVR);
- Dans la lutte contre les violences faites aux femmes, il y a eu promulgation de la loi n°1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre et création des trois centres intégrés de prise en charge des violences basées sur le genre en plus du Centre Humura;
- La lutte contre la discrimination et la protection des enfants, il a lieu de noter la création des chambres spécialisées pour la protection des mineurs en conflit avec la loi et les victimes des violences sexuelles au sein des TGI, la mise en place par le Burundi d'une ligne d'assistance téléphonique (+257) 116 le 27 novembre 2015 qui permet aux enfants d'alerter en cas de danger, la création de deux centres de rééducation des mineurs en conflit avec la loi;
- Dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, le Burundi poursuit la mise en œuvre du CSLP II et la préparation du Plan National de Développement;
- Pour ce qui est du renforcement de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme, il y a eu création de quatre antennes régionales et la mise en place points focaux provinciaux;
- Concernant le renforcement du cadre juridique interne afin de renforcer l'Etat de droit, il sied de signaler la promulgation de la loi n°1/10 du 03 avril 2013 portant révision du Code de Procédure pénale et l'adoption de la politique sectorielle du Ministère de la justice 2016-2020;
- Pour ce qui est du désengorgement des prisons en séparant les lieux de détention des femmes enceintes et les mères des enfants. Cela a été concrétisé par les mesures de grâce présidentielle et la création des quartiers pour les femmes instaurés au sein des prisons, ainsi que la création des centres de rééducation pour mineurs en conflit avec la loi;
- En rapport avec l'établissement des mesures de protection des victimes et des témoins lors du fonctionnement de la CVR, le Burundi a mis en place la loi n°1/04 du 27 juin 2016 portant protection des victimes, des témoins et d'autres personnes en situation de risque;
- Concernant la réduction de la détention prolongée, une inspection régulière des lieux de détention par le Ministère la justice, le Ministère en charge des droits humains, la CNIDH et le CICR dans les lieux de détention est régulièrement effectuée;
- La promotion de l'éducation des filles et l'éradication des causes profondes de l'abandon scolaire, le Burundi poursuit la mise en œuvre de la stratégie Equité Genre en éducation en 2012 assorti d'un plan d'action 2012-2020.

#### **IV. Identification des meilleures pratiques, des difficultés et des obstacles**

86. Les meilleures pratiques:

- Stratégies nationales VBG et promulgation d'une loi y relative;
- Révision du Code de procédure pénale qui introduit une justice pour mineurs;

- La poursuite de la mesure de gratuité de l'éducation à l'école fondamentale et des soins pour les enfants de moins de cinq et les femmes en couche dans les structures sanitaires publiques;
  - La fréquence des questions orales du Parlement à l'endroit de l'Exécutif.
87. Défis et obstacles:
- Insuffisance des ressources financières;
  - Gel des appuis par la communauté internationale;
  - L'inadéquation entre la démographie galopante et l'économie nationale;
  - La production des faux rapports sur les droits de l'homme par quelques ONGs dans le dessein de ternir l'image du Burundi.

## V. Priorités, initiatives et engagements nationaux

88. Le Gouvernement du Burundi s'engage à poursuivre la promotion et la protection des droits humains à travers:

- la vision Burundi 2025;
- Le CSLP II;
- Le Plan National de Développement;
- Le programme d'éducation à la citoyenneté et à la Formation Patriotique;
- L'opérationnalisation du plan d'action de la politique nationale des droits de l'homme 2012-2017, adopté le 31 janvier 2013.

## VI. Attentes en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique

89. Les capacités du comité permanent de rédaction des rapports périodiques nécessitent d'être renforcés en permanence afin de permettre au Burundi d'être à jour dans la production desdits rapports.

90. Aussi, la Commission Vérité et Réconciliation (CVR) a besoin d'être accompagnée pour réaliser pleinement les missions que lui assignent son mandat.

### Notes

<sup>1</sup> Données recueillies en 2016.

<sup>2</sup> Loi N°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi, Article 5, Alinéa 1.

<sup>3</sup> Ordonnance Ministérielle n°550/1622 du 19 novembre 2013 portant Mission, Composition et Fonctionnement des Chambres Spéciales pour Mineurs et Victimes des Violences Sexuelles au Burundi.

<sup>4</sup> Centres de Développement Familial et Communautaire.

<sup>5</sup> Bureau des Statistiques au Ministère en charge de l'Education Nationale.

<sup>6</sup> OMS-Burundi: Stratégie de coopération avec le pays 2009-2015. Revue en 2014.

<sup>7</sup> OMS-Burundi: Stratégie de coopération avec le pays 2009-2015. Revue en 2014.

<sup>8</sup> EDS-Burundi 2010.

<sup>9</sup> Countdown to 2015. Maternal, Newborn & Child. Burundi, The Report 2014.

- <sup>10</sup> Countdown to 2015. Maternal, Newborn & Child. Burundi, The Report 2014.
  - <sup>11</sup> Countdown to 2015. Maternal, Newborn & Child. Burundi, The Report 2014.
  - <sup>12</sup> EDS-Burundi 2010.
  - <sup>13</sup> Rapport du MDPHASG 2016.
  - <sup>14</sup> Il s'agit des statistiques fournies par la DGAP, Direction Générale des Affaires Pénitentiaires.
  - <sup>15</sup> Données d'UNHCR de 2016.
  - <sup>16</sup> Rapport sur l'évaluation rapide conjointe suite à la catastrophe des 9-10 février 2014 aux alentours de Bujumbura, par la Plateforme Nationale de prévention des risques et Gestion des Catastrophes, le Ministère des Finances, la Banque mondiale, l'Union Européenne et l'OIM.
  - <sup>17</sup> OIM, Matrice de Suivi des Déplacements DTM.
  - <sup>18</sup> Rapport sur l'évaluation rapide conjointe suite à la catastrophe des 9-10 février 2014 aux alentours de Bujumbura, par la Plateforme Nationale de prévention des risques et Gestion des Catastrophes, le Ministère des Finances, la Banque mondiale, l'Union Européenne et l'OIM.
  - <sup>19</sup> Données de la CVR.
-